

## Arrêt

n°74 139 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X - X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011, par X et X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 23 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 22 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire. Cette décision d'irrecevabilité constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter - § 3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type, concernant [M. F.] et daté du 01.02.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable. »*

## 2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 7 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 novembre 2010.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *« l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et à son article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, violation des article 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination »*.

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient la violation de l'article 8 de la Convention précitée dès lors que les requérants ont sollicité de manière implicite mais certaine le respect de leur droit à la vie privée et familiale et que la décision entreprise ne portant aucune motivation quant à ce, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse viole les principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que l'arrêté royal du 24 janvier 2011 exige uniquement des certificats médicaux rédigés en néerlandais d'indiquer la nature et la gravité de la maladie et non pas le degré de gravité, à l'instar des certificats médicaux rédigés en français.

## 4. Discussion.

4.1. Il est rappelé, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, force est de constater que la décision attaquée ne touche nullement au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette vie privée et familiale serait mise en péril par la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante est responsable de ses choix procéduraux et qu'ayant opté pour une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et donc pour une demande fondée exclusivement sur des

éléments médicaux, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement motivé sa décision sur un autre élément que ceux que les requérants ont spécifiquement choisis de faire valoir.

4.3. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil constate qu'il existe effectivement une discordance entre les versions française et néerlandaise du certificat médical type.

Il ressort de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4* ». Cette dernière disposition dispose que « [...] [le demandeur] *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*[...] » et précise sans ambiguïté que ce certificat médical doit indiquer « [...] *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* [...] » (« [...] *ziekte, haar graad van ernst en de noodzakelijk geachte behandeling* [...] »). Par conséquent, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse, le cas échéant, de déclarer irrecevable le certificat qui ne porterait pas l'indication le degré de gravité de l'affection, l'autorité compétente étant tenue par la loi elle-même, de vérifier que la demande introduite respecte les termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel (cf. RVV, 68 505, 17 oktober 2011 ; voir aussi RVV, 67 803, 3 oktober 2011 ; RVV, 68 151, 7 oktober 2011).

Si une différence de rédaction entre les versions française et néerlandaise du certificat type est regrettable, elle n'est cependant pas de nature à créer une différence de traitement entre les demandeurs selon que le certificat déposé est rédigé en français ou en néerlandais. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée lorsque celle-ci indique que le degré de l'affection n'est pas indiqué et ne respecte par conséquent pas le prescrit de l'article 9ter susvisé et reste en défaut d'établir que le traitement de la demande aurait été différent si le certificat médical déposé avait été déposé en néerlandais.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS